



Ordonnance
épiscopale



Directoire diocésain pour le ministère des curés d'Unité pastorale

Jean-Pierre Delville,
évêque de Liège

Préambule

Le peuple des baptisés comprend de nombreux charismes. Le ministère du curé s'insère dans cet ensemble. En tant que prêtre, le curé a été ordonné au service de l'Église locale ; il doit annoncer la Parole de Dieu, servir son peuple et représenter sacramentellement le Christ dans la célébration des sacrements. En tant que curé, il a la charge pastorale des communautés de son Unité pastorale et il en est le pasteur propre. Voilà pourquoi il a paru bon dans le diocèse de Liège de préciser la fonction du curé dans le cadre actuel de la vie de l'Église locale.

Le ministère du curé dans l'Église

« Les curés sont les coopérateurs de l'évêque : c'est à eux qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse, sous l'autorité de l'Évêque » (Concile Vatican II, *Christus Dominus*, n° 30). Le curé met ainsi en œuvre la *cura animarum*, le soin des âmes, c'est-à-dire le soin des personnes qui sont confiées à sa cure. C'est de cette mission qu'il tire le nom de « curé ».

Cependant l'équilibre doit être trouvé entre le rôle du curé et le rôle des autres baptisés dans l'Unité pastorale. Cela correspond à la vision de l'Église dont l'apôtre Paul faisait part aux Corinthiens (1 Co 12, 27-28.31) : « Vous êtes le corps du Christ et, chacun pour votre part, vous êtes membres de ce corps. Parmi ceux que Dieu a placés ainsi dans l'Église, il y a premièrement des apôtres, deuxièmement des prophètes, troisièmement ceux qui ont charge d'enseigner ; ensuite, il y a les miracles, puis les dons de guérison, d'assistance, de gouvernement, le don de parler diverses langues mystérieuses (...). Recherchez donc avec ardeur les dons les plus grands ».

Dans cette optique, « les diverses composantes qui constituent la paroisse sont appelées à la communion et à l'unité. C'est dans la mesure où chacun reconnaît sa propre complémentarité et la met au service de la communauté que, d'une part, se réalise pleinement le ministère du curé et des prêtres qui collaborent avec lui comme pasteurs et que, d'autre part, se manifeste la spécificité des différents charismes des diacres, des consacrés et des laïcs. Ainsi chacun agit pour la construction de l'unique corps (cf. 1 Co 12, 12) » (Congrégation pour le clergé, *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église*, § 43, 27 juin 2020).

Comme l'écrit le pape François, la paroisse « est communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire » (*Evangelii Gaudium*, n° 28).

Paroisses et Unités pastorales dans le diocèse de Liège

Dans notre diocèse, le réseau paroissial, composé de 551 paroisses (et 190 chapelles), a été configuré depuis plus de quatre décennies en secteurs pastoraux, depuis la pro-synodale de 1974 sous l'épiscopat de Mgr Guillaume-Marie van Zuylen (1961-1986), puis progressivement sous Mgr Albert Houssiau (1986-2001), en « Unités pastorales », quand un secteur était confié à un seul et unique curé. Enfin, sous l'épiscopat de Mgr Aloys Jousten (2001-2013) eut lieu la création officielle des Unités pastorales, au nombre de 74 (actuellement 70), par une procédure participative qui avait sollicité les doyens, les curés et leurs collaborateurs ainsi que les instances concernées aux fins de généraliser ce regroupement à l'ensemble du réseau paroissial du diocèse de Liège. Entre-temps la désignation d'Unité pastorale pour qualifier l'attribution de plusieurs paroisses à un seul et même

curé (cf. c. 526 § 1) était entérinée par le magistère romain dans le Directoire pour le ministère pastoral des évêques, de 2004, § 215b (et plus récemment dans l'Instruction de la Congrégation pour le clergé, *La conversion pastorale de la communauté paroissiale*, 27 juin 2020, § 43).

Quand on réunit des paroisses en Unité pastorale, il faut une tête pour diriger et coordonner, pour célébrer et enseigner : tel est le rôle du curé. C'est pourquoi il nous a semblé bon de clarifier la mission de curé dans le diocèse de Liège en élaborant ce Directoire diocésain du ministère des curés. Il fait suite à d'autres directives, sur la fondation des Unités pastorales (2002), les Équipes relais (2004), les doyens (2005), le Conseil économique de l'Unité pastorale (2010), les animatrices pastorales et animateurs pastoraux (2009), les assistantes paroissiales et assistants paroissiaux (2010), l'Équipe pastorale (2012) et le Conseil d'Unité pastorale (CUP) (2014) (cf. Bibliographie en fin de ce Directoire).

L'utilité d'un directoire des curés

Le présent document présente sous la forme d'un directoire des dispositions canoniques relatives au ministère de curé d'Unité pastorale. Ces dernières années, plusieurs confrères prêtres demandaient un « cahier des charges » pour exercer leur mission de curé. Or, une telle fonction dans l'Église est déjà régulée depuis des siècles par le droit canonique jusque dans ses codifications récentes de 1917 et 1983. Le Code de droit canonique de l'Église latine promulgué en 1983 offre comme celui de 1917 une régulation qui constitue une véritable loi-cadre de l'office de curé.

Mais une telle législation en vigueur pour toute l'Église latine gagne à être transcrite ou transposée dans la réalité des Églises locales diocésaines et de leur droit particulier. Elle doit tenir compte de l'évolution des mentalités et de la situation actuelle de l'Église, en particulier des impulsions du pape François et de son invitation à développer la synodalité. Il fallait donc effectuer ce travail de « traduction » et d'adaptation à la réalité du diocèse de Liège.

Le curé et son Équipe pastorale

Le présent directoire rappelle l'importance donnée dans le diocèse à la réalité de l'Équipe pastorale. Celle-ci est devenue le cadre « normal » de l'exercice de la charge pastorale du curé. Celui-ci est désormais appelé à exercer son ministère dans sa triple modalité personnelle, collégiale et communautaire : le curé en tant que pasteur propre de la paroisse (« un » ; responsabilité personnelle), les autres fidèles avec lui (« quelques-uns » ; collégialité ou partenariat en équipe) ; en lien avec la communauté et au service de celle-ci (« tous » ; référence au Conseil d'Unité pastorale). La direction pastorale en équipe rappelle qu'aucun chrétien, fût-il ordonné, n'est le centre de gravité de la paroisse. Le ministère ordonné des prêtres signifie que tout vient du Christ dans l'Esprit. Nul n'est le Christ, ni le seul détenteur de l'Esprit, comme le suggère la collaboration à la direction pastorale. Ainsi, en union avec l'évêque diocésain, la fraternité entre prêtres, diacres et autres acteurs de la pastorale est bénéfique pour les communautés (effet d'entraînement), pour les intéressés (partage de la foi), pour le service de la mission (discernement spirituel nourri par l'écoute de la Parole). Cela suppose pour les prêtres qu'ils ne soient, ni ne fassent pas tout, qu'ils évitent la tentation de toute-puissance ou d'omniprésence et qu'ils entrent avec leurs collaborateurs et collaboratrices dans des relations de confiance.

La paroisse et ses divers charismes

Quant aux paroisses, si elles mutent et changent de forme (aujourd'hui, celle de l'Unité pastorale), elles constituent le fondement de l'Église locale. En effet, elles donnent la base de la foi chrétienne, par les sacrements, la catéchèse et les services d'entraide. Elles ambitionnent aussi d'être missionnaires, comme je l'ai dit dans ma lettre pastorale de 2019, « *Va vers le pays que je te montrerai* ». Pour cela, chacun, et en particulier le curé, doit vivre la proximité, la rencontre, la bienveillance envers les autres et le sens de la communauté. Cela signifie notamment un contact avec les écoles libres catholiques en vue d'une possible collaboration dans le domaine de la pastorale scolaire ; une collaboration avec les associations d'entraide, pour activer l'engagement des chrétiens auprès des plus pauvres ; une bonne relation avec les instituts de vie consacrée et les mouvements spirituels ; un lien avec les services de l'évêché, et plus particulièrement la pastorale des jeunes, des migrants, des couples et de la famille, les services des fabriques d'église, des médias, de la catéchèse et de la formation chrétienne.

Remerciements et envoi

Je remercie tous ceux et celles qui ont collaboré à la rédaction de ce Directoire et en particulier l'abbé Alphonse Borrás, qui en est l'initiateur et le principal rédacteur ; il y a insufflé toute son expérience et sa compétence de vicaire général du diocèse, de 2001 à 2020.

Je remercie ceux qui ont contribué à perfectionner ce document, en particulier le Conseil épiscopal qui l'a examiné et l'a fait sien avant de le soumettre au Conseil presbytéral pour modifications et amendements au regard de la pastorale mise en œuvre dans le diocèse et des usages éprouvés du clergé. Au terme de l'*élaboration* de ce dispositif, j'ai moi-même entériné les retouches et ajouts pour enfin l'approuver et le faire mien en mon Conseil épiscopal du 21 mai 2021 aux fins de le promulguer.

Puisse ce directoire être une aide dans notre diocèse, afin que le curé discerne ce qu'il doit faire et qu'il évalue sa mission. La clarification des tâches assignées à chacun permettra d'établir une nécessaire sérénité dans l'Équipe pastorale et de la centrer sur sa mission, spécialement vers ceux qui sont loin de l'Église et attendent un salut pour leur vie.

C'est dans ce but qu'en cette septième année de mon épiscopat et à l'occasion de la fête de la Visitation de Marie, je promulgue ce directoire sous la forme d'une ordonnance épiscopale.

Fait à Liège, le 31 mai 2021

† ***Jean-Pierre DELVILLE, évêque de Liège***

La présente ordonnance épiscopale entrera en vigueur le 29 juin 2021, en la fête des saints Pierre et Paul.

1. Le curé de l'Unité pastorale et ses collaborateurs

Art. 1 – Le curé

§ 1. Le curé d'une Unité pastorale se voit confier, sous l'autorité de l'évêque diocésain, la charge pastorale de l'ensemble des communautés paroissiales qui la composent, au titre de curé de chacune des paroisses concernées. Aux termes des canons 515 § 1 et 519, le curé est un « pasteur propre », c'est-à-dire qu'il jouit de la légitime autonomie liée à sa fonction. Tout en étant placé sous l'autorité de l'évêque diocésain, le curé n'en est pas pour autant son vicaire.

§ 2. Le curé accomplit un ministère de présidence ecclésiale et eucharistique au service de l'Unité pastorale. Il n'a pas le monopole des charismes et, de ce fait, il ne fait pas tout mais il lui revient de veiller à ce que tout se fasse. Il n'exerce donc pas seul, ni de manière isolée, la charge pastorale qui lui a été confiée.

Art. 2 – L'Équipe pastorale

§ 1. Le curé de l'Unité pastorale est entouré d'une équipe pastorale ; en conformité avec les articles 1 et 2 des dispositions diocésaines de 2012 sur *Les équipes pastorales en milieu paroissial*, les autres membres que le curé participent étroitement à l'exercice de sa charge pastorale. Seules des circonstances graves peuvent déroger à cette règle.

§ 2. Le curé et les autres membres de l'équipe pastorale œuvreront en lien avec le Conseil d'Unité pastorale en se mettant à son écoute.

§ 3. Les membres de l'équipe pastorale sont des clercs et des laïcs aux états de vie et statuts différents ; ils sont nommés en cette qualité pour une durée de trois ans renouvelable par l'évêque diocésain en vertu des dispositions diocésaines relatives aux équipes pastorales. Le curé présentera à l'évêque les personnes susceptibles d'être nommées à cette charge.

§ 3. Ce qui est prévu ci-après pour le curé l'est également pour l'administrateur paroissial (cf. Art. 7, § 4) et pour le coordinateur (cf. Art. 5), sauf disposition contraire.

§ 4. Le « Chantier paroisses » est l'équipe du Vicariat général qui accompagne les curés et les Équipes pastorales, dont il est question à l'article 2. Le Chantier paroisses affecte un de ses membres comme « attaché(e) » à chaque Unité pastorale. Cet attaché est comme un ambassadeur, chargé de communiquer avec le curé et son équipe, de les conseiller et de les informer. Le curé veillera à bien informer l'attaché(e) de son Unité pastorale sur la vie chrétienne qui s'y déploie – avec ses joies et peines – et il l'invitera deux à trois fois par an, à assister à une réunion d'Équipe pastorale.

§ 4. Le curé de l'Unité pastorale élabore la lettre de mission des membres de l'équipe pastorale qu'il soumet à l'approbation de l'évêque diocésain seul habilité à leur nomination ; la lettre de mission a notamment pour fonction de préciser les attributions respectives des membres au sein de l'équipe et au service de l'Unité pastorale ; elle accredit ses collaborateurs aux yeux des fidèles et des communautés ; elle sert de base au bilan annuel des membres sous la forme du « petit rapport annuel » (PRA) et à l'évaluation institutionnelle des assistant(e)s paroissiaux(iales) et des diacres affectés à l'Unité pastorale.

§ 5. En conformité avec les dispositions diocésaines relatives aux équipes pastorales de 2012, lors du départ du curé, les membres de l'équipe restent en fonction pendant un an ; au terme de cette année les mandats en cours seront éventuellement reconduits.

Art. 3 – Les autres collaborateurs et collaboratrices

§ 1. Le curé s'entoure d'autres collaborateurs et collaboratrices au titre d'un office proprement dit au sens du canon 145 ou simplement d'une charge ecclésiale ; ces personnes, clercs ou laïcs dont le curé se sera assuré de l'idonéité en vertu des canons 147 et 228 § 1, exercent leur ministère au plan général de l'Unité pastorale ou dans un domaine particulier de celle-ci.

§ 2. En tant que pasteur, le curé fera preuve à la fois de confiance et de rigueur pour appeler des fidèles laïcs au service de l'Unité pastorale et les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches ; tous, y compris le curé, se souviendront qu'ils ont été envoyés pour servir, en conformité avec l'article 38 du présent directoire.

§ 3. Les collaborateurs peuvent être des clercs, à savoir un vicaire paroissial, un prêtre auxiliaire ou un diacre ; ils reçoivent une lettre de mission élaborée en concertation avec le curé mais entérinée par l'évêque.

§ 4. Des laïcs peuvent également collaborer à la charge pastorale du curé. Si en tant qu'assistant(e) paroissial(e) ou membre de l'Équipe pastorale, ils exercent un office par une nomination épiscopale ou s'ils ont simplement reçu leur charge par le curé, ils reçoivent dans un cas comme dans l'autre une lettre de mission.

§ 5. Réprouvant tout usage contraire et aux fins de promouvoir une culture du mandat, le curé veillera à ce que tous ses collaborateurs et

collaboratrices, rémunérés et bénévoles, dans quelque domaine que ce soit (par exemple, les catéchistes, les visiteurs de malades, les responsables de l'accueil ou du secrétariat paroissial), reçoivent une mission à durée déterminée, éventuellement renouvelable, pour les tâches qui leur sont dévolues ; au terme de la durée ainsi déterminée, un bilan sera fait et, si celui-ci le suggère, une prorogation sera laissée au discernement du curé après avoir consulté l'Équipe pastorale et toute autre instance intéressée.

§ 6. S'il dispose du ministère d'un(e) assistant(e) paroissial(e), le curé est par rapport à ce(tte) dernier(e) appelé curé-référent. À ce titre, il lui revient d'établir un cahier des charges dévolu à ce(tte) dernier(e), à s'assurer de son application, à lui offrir par l'écoute, le soutien et un dialogue constructif, l'accompagnement indispensable pour une collaboration fructueuse avec les autres acteurs pastoraux autant que pour un ministère fécond auprès des fidèles.

§ 7. Le curé-référent encourage l'assistant(e) paroissial(e) à entretenir, comme pour lui-même en conformité avec l'article 26 du présent directoire, une dynamique de formation continue, notamment par la participation aux formations diocésaines et aux formations liées aux charges reçues dans le cadre de sa mission.

§ 8. Le curé-référent fera le bilan annuel selon les termes de l'article 28 du présent directoire.

Art. 4 – Les curés « *in solidum* »

§ 1. En conformité avec le canon 517 § 1, là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une Unité pastorale peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres – communément qualifiés de curés *in solidum* –, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'ac-

tivité commune et en répondra devant l'évêque diocésain.

§ 2. Les dispositions relatives à l'idonéité, à la nomination et à la prise de possession des curés *in solidum* sont prévues par le canon 542.

Art. 5 – Les coordinateurs ou coordinatrices

§ 1. Dans l'impossibilité de nommer un prêtre en tant que curé, l'évêque diocésain désignera pour une durée déterminée renouvelable une personne, diacre ou laïque, ayant les qualités requises pour assurer la coordination de l'Unité pastorale ; cette personne assurera l'animation pastorale des communautés et des fidèles en coordonnant les activités catéchétiques, liturgiques et autres, en lien avec le Conseil d'Unité pastorale et à l'écoute de celui-ci. Le coordinateur veillera à promouvoir les relations entre équipes et entre acteurs pastoraux, à représenter la paroisse en externe, à impulser et soutenir les

initiatives projetées, à rechercher et accompagner les bénévoles dans leur mission, à collaborer avec les Conseils de fabrique au sein desquels le coordinateur (ou un des coordinateurs) siègera au titre de sa fonction à l'instar de ce que le droit – civil et canonique – prévoit pour le curé.

§ 2. En conformité avec ce que prévoit le canon 517 §, un prêtre-référent sera alors nommé pour accompagner le ou les coordinateurs en question. En règle générale, ce prêtre sera le doyen de l'Unité pastorale. Il sera invité à participer régulièrement aux réunions de l'Équipe pastorale et siègera dans son Conseil économique.

Art. 6 – La collaboration en presbyterium

§ 1. Les curés sont appelés, comme les autres prêtres, à vivre leur ministère en *presbyterium* et à participer aux activités proposées pour renforcer les liens entre eux et avec l'évêque diocésain.

§ 2. Ils veilleront de ce fait aux relations de collaboration, aux temps d'évaluation, à la correction fraternelle en vue de développer une fraternité plus grande entre prêtres et, à partir de là, avec les autres acteurs de la pastorale.

§ 3. En cas de conflit entre le curé et ses collaborateurs ou collaboratrices, rémunérés ou bénévoles, il importe de se parler et de mettre par écrit les termes du différend pour le traiter en vérité – entre soi ou avec une aide extérieure – en vue de le résoudre ; si cet entretien n'aboutit pas, il faudra en référer au doyen en vue d'obtenir sa médiation avec la volonté des parties d'aboutir à une solution ou, à défaut, pour obtenir son arbitrage, les parties s'en remettant dans ce cas à son discernement et à sa décision. Si la médiation du doyen ne suffit pas, on se référera au Vicariat de l'accompagnement des acteurs pastoraux.

2. La nomination du curé

Art. 7 – Critères d'idonéité

§ 1. En accord avec ce qui est prévu au canon 521, le prêtre pressenti pour assumer la fonction de curé d'Unité pastorale fera preuve des qualités requises par le droit universel ; il se caractérisera notamment par son équilibre humain, son intégrité morale, sa saine doctrine, son zèle apostolique et sa vie spirituelle.

§ 2. Puisqu'il sera appelé à collaborer avec d'autres fidèles, clercs ou laïcs, il sera capable de les respecter dans leur vocation propre, de promouvoir leurs charismes, de valoriser leur expertise et leurs compétences, de les écouter et

de leur faire confiance. Il sera capable de déléguer et d'encourager ainsi que de travailler en équipe, avec ce que cela suppose d'ouverture, de capacité de dialogue et de conciliation.

§ 3. Pour s'assurer de son idonéité, l'évêque diocésain mettra en œuvre les moyens nécessaires, à savoir la consultation des doyens concernés, un éventuel bilan du potentiel personnel, voire dans certains cas un stage probatoire et un accompagnement organisés par le Vicariat de l'accompagnement des acteurs pastoraux.

§ 4. L'évêque écoutera les fidèles, clercs ou laïcs, susceptibles de l'éclairer sur les qualités humaines, spirituelles et pastorales du prêtre pressenti comme curé et sur sa capacité à exercer ce ministère dans l'Unité pastorale en question.

Art. 8 – Durée des fonctions

§ 1. Le curé d'une Unité pastorale sera nommé pour une durée indéterminée.

§ 2. Selon les usages en cours dans le diocèse de Liège, cette durée se situera entre huit et douze

Art. 9 – Évêque compétent pour pourvoir l'office

§ 1. En vertu des canons 157 et 523, la nomination d'un curé revient à l'évêque diocésain pour les prêtres incardinés dans le diocèse comme pour ceux qui y sont insérés pastoralement, après qu'il aura préalablement pris l'avis du vicaire général, des doyens concernés et ceux d'autres fidèles, clercs ou laïcs, en mesure de se prononcer sur l'idonéité du candidat.

Art. 10 – Prise de possession de l'office

§ 1. L'office de curé est pourvu par la nomination épiscopale, mais pour être effective et dès lors définitive, la provision requiert la prise de possession de l'office par l'installation opérée par le doyen concerné, dans les deux mois qui suivent

§ 5. Étant donné leur double appartenance, les prêtres séculiers non incardinés aussi bien que les prêtres religieux ou membres d'une société de vie apostolique nommés à la tête d'une Unité pastorale le sont au titre d'administrateurs paroissiaux.

ans ; elle pourra cependant être abrégée ou prolongée selon les besoins pastoraux du diocèse ou à la demande du curé.

§ 2. Pour les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, l'évêque diocésain consultera l'évêque de leur diocèse d'incardination. S'il s'agit d'un religieux ou d'un membre d'une société de vie apostolique, l'évêque diocésain s'assurera du consentement du Supérieur compétent, en conformité avec les canons 682 § 1 et 738 § 2.

la publication de la nomination dans le bulletin officiel du diocèse de Liège.

§ 2. En conformité avec le canon 527 § 2, l'évêque diocésain ou le vicaire général peuvent dispenser de la prise de possession.

3. La fin de mission du curé

Art. 11 – La cessation de la fonction de curé

§ 1. En conformité avec le canon 538 § 1, le curé ou l'administrateur paroissial cesse sa mission par transfert décidé par l'évêque diocésain selon le droit ; il peut aussi y renoncer en présentant personnellement sa démission pour une juste cause, celle-ci n'ayant de valeur qu'à son acceptation par l'évêque.

§ 2. La charge de curé ou d'administrateur paroissial cesse aussi par révocation décidée par l'évêque diocésain en vertu du canon 1740 après avoir entendu le groupe de curés désignés à cet

effet par le Conseil presbytéral en conformité avec le canon 1742.

§ 3. Un curé peut être révoqué quand son ministère est devenu nuisible ou au moins inefficace, selon un ou plusieurs des motifs stipulés à titre exemplatif dans le canon 1741, à savoir principalement :

1° un trouble grave causé à la communion ecclésiastique,

2° l'inaptitude physique ou psychique à s'acquies de ses fonctions,

3° la perte de la bonne estime chez les paroissiens ou leur aversion envers leur curé,

4° une grave négligence ou la violation de ses devoirs de curé persistant après monition,

5° une mauvaise administration des biens temporels hautement préjudiciable pour l'Église.

§ 3. Le prêtre séculier non incardiné peut être révoqué pour une cause grave sur simple décision de l'évêque de Liège après que celui-ci aura averti l'évêque du diocèse d'incardination ; le prêtre religieux ou membre d'une société de vie

apostolique peut l'être soit sur simple décision de l'évêque de Liège après que celui-ci aura averti son Supérieur compétent, soit par décision de ce dernier après que ce dernier aura averti l'évêque diocésain, le consentement de l'autre n'étant pas requis tel que le prévoient les canons 682 § 2 et 738 § 2.

§ 4. À septante-cinq ans accomplis, le curé est prié de présenter sa démission à l'évêque diocésain qui décidera de l'accepter ou de la différer, mais pas au-delà d'un an, en conformité avec les dispositions du canon 538 § 3.

Art. 12 – Bilans divers au terme de sa mission

§ 1. Alors qu'il est averti officiellement de son transfert ou qu'il a présenté sa démission formellement acceptée par l'évêque diocésain, le curé qui cesse sa mission établira à l'attention du Vicaire général un rapport en bonne et due forme de la réalité pastorale de son Unité pastorale ; à cet effet, il sollicitera les renseignements et autres informations utiles de ses collaborateurs dans les différents domaines de la pastorale (diaconie ou entraide et solidarité, catéchèse, liturgie, communication, etc.) ; il impliquera les autres membres de l'équipe pastorale mais également le Conseil d'Unité pastorale qui pourront, chacun pour leur part, contribuer à ce rapport d'activités et apporter les recommandations utiles pour le ministère de son successeur.

§ 2. Le curé sortant établira un rapport économique sur la base des données de la gestion de l'asbl de l'Unité pastorale et, si celle-ci n'est pas encore établie, de celles du Conseil économique

de l'Unité pastorale ; ce rapport sera communiqué au Service diocésain du temporel pour remarques éventuelles aux fins d'éclairer le successeur, voire de l'aider à remédier aux éventuels problèmes.

§ 3. Le rapport moral et financier dont il est question aux §§ 1 et 2 sera également communiqué au doyen ; il permettra au successeur pressenti d'accepter en connaissance de cause la mission que l'évêque diocésain entend lui confier.

§ 4. Dans la perspective de la fin de mission du curé, le Vicaire général sollicitera la contribution des services du temporel concernés, quand il le jugera utile et au plus tard lors de l'annonce officielle du transfert ou de la prise en compte de la démission présentée, pour établir un constat de l'occupation du presbytère et demander à la fabrique d'église concernée de faire dresser un état des lieux par qui de droit.

Art. 13 – Cessation de l'occupation du presbytère

Au terme de sa mission, le curé d'une Unité pastorale devra quitter le presbytère occupé durant son ministère curial et habiter en dehors de l'Unité pastorale.

4. Les devoirs du curé

Art. 14 – Le curé, pasteur des fidèles qui lui sont confiés

§ 1. Comme les Pères conciliaires de Vatican II l'ont rappelé à tous les pasteurs, évêques et prêtres, les curés savent pour leur part « qu'ils

n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde,

leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des fidèles et à reconnaître les services et les charismes propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune » (*Lumen Gentium* n° 30).

Art. 15 – Le respect des personnes

§ 1. Le premier devoir du curé est de respecter les fidèles et les communautés, car ensemble ils sont *en ce lieu* le corps ecclésial du Christ, habité par l'Esprit Saint ; celui-ci prodigue à tous et à chacun, selon sa mesure, les charismes nécessaires pour leur vie de baptisés et pour l'accomplissement des services et ministères pour lesquels ils sont éventuellement requis.

§ 2. Le respect des fidèles se traduit dans l'éveil, le soutien et la promotion de leur fonction prophétique, sacerdotale et royale, respectivement par l'annonce, la célébration et le service ; le curé encouragera leur témoignage de foi nourri par la Parole de Dieu, la sanctification de leur existence par l'accueil de la grâce et leur rayonnement évangélique par le service de leurs frères et sœurs en humanité.

§ 3. En conformité avec les canons 275 § 2 et 529 § 2, le curé reconnaîtra et favorisera par conséquent la mission que les laïcs, chacun pour sa part, exercent à des fins religieuses dans l'Église et dans le monde. Il appuiera ainsi les mouve-

Art. 16 – Les devoirs du curé inhérents à son ministère pastoral

Au service des fidèles d'une Unité pastorale, le curé accomplira avec zèle les devoirs inhérents à son ministère en conformité avec les canons 528 et 529 :

1° Parce qu'il lui revient d'engendrer à la foi les fidèles qui lui sont confiés, le curé a le devoir de leur annoncer l'Évangile principalement par ses relations empreintes de sollicitude, par l'exemple de son ministère, par sa prédication, ses homélies, ses enseignements et autres exhortations spirituelles.

2° Le curé éveillera ses paroissiens aux signes de la présence de Dieu et de son Royaume dans leur

§ 2. C'est pourquoi « le curé s'efforcera de connaître les fidèles confiés à ses soins; aussi il visitera les familles, prenant part aux soucis des fidèles, surtout à leurs inquiétudes et à leurs deuils, en les soutenant dans le Seigneur » (c. 429, §1).

ments et les associations spirituelles, les groupes de prière et les initiatives sociales qui existent dans l'Unité pastorale et mettra les locaux paroissiaux à leur disposition si nécessaire. Il favorisera la vie consacrée des religieuses et des religieux quand elle se développe dans l'Unité pastorale.

§ 4. L'obligation de respect des personnes qui lui sont confiées se traduit par le respect du secret professionnel et du sceau absolu de la confession ainsi que par celui d'autres règles déontologiques tels les devoirs de discrétion et de réserve ainsi que l'obligation du respect de l'intégrité physique, psychologique et spirituelle des personnes ; le curé est tenu de respecter ces règles et de les faire respecter par ses collaborateurs et collaboratrices dans le ministère.

§ 5. Compte tenu du paragraphe précédent, le respect de la distinction entre *for* externe et *for* interne autant que le bien des âmes et une saine gouvernance imposent que le curé ne soit pas le confesseur des membres de son équipe pastorale.

environnement social et il aura le souci de faire part de la Bonne Nouvelle de l'amour de Dieu à toutes les personnes qui entrent en contact avec la communauté ecclésiale.

3° En vertu du canon 528 § 2, puisqu'il lui revient de rassembler l'Église de Dieu par le Christ dans l'Esprit, uni à l'évêque diocésain et au presbyterium, le curé a le devoir de promouvoir la communion ecclésiale par l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements, en particulier de l'eucharistie qui est sacrement de l'unité, sans cesse à accueillir et à construire. La promotion de la communion ecclésiale s'exprime et se réalise également par l'accueil et le

respect de tous, la charité entre fidèles, la gestion des conflits pour dépasser les divisions, le pardon et la réconciliation.

4° En conformité avec le canon 529 § 2, le curé travaillera à ce que les paroissiens aient le souci de la communion avec l'Église diocésaine et son pasteur ainsi qu'avec l'Église catholique toute entière. Il les ouvrira à reconnaître leur communion avec les baptisés des autres Églises et communautés ecclésiales.

5° En vertu du canon 529 § 1, par lui-même autant que par ses collaborateurs et collaboratrices dans le ministère, le curé soutiendra les malades et les mourants ainsi que les personnes qui souffrent, celles qui traversent des épreuves ou qui échouent. Il collaborera avec la pastorale de la santé en respectant l'autonomie d'organisation des équipes d'aumônerie hospitalière. De même il collaborera à la pastorale carcérale par l'envoi de laïcs chargés de l'animation des célébrations liturgiques dans les prisons et de la visite aux prisonniers, en bonne entente avec les responsables de la pastorale carcérale. Avec ses paroissiens dans la diversité de leurs charismes, il aura ainsi une attention spéciale pour les isolés, les affligés et les exilés de telle sorte qu'ils soient pleinement intégrés dans l'Unité pastorale. Car « la communauté paroissiale évangélise et se laisse évangéliser par les pauvres » (Congrégation pour le clergé, *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église*, § 33).

6° Le curé aura à cœur de se rendre disponible aux institutions et associations dans le respect de leur légitime autonomie quand elles sollicitent

son ministère. Ceci se passe régulièrement dans le cadre des célébrations dans les maisons de repos, en lien avec la pastorale diocésaine des visiteurs de malades. Cela s'applique aussi dans le domaine scolaire auprès des enfants et des jeunes autant que du corps enseignant et de sa direction, notamment par la promotion d'une pastorale adaptée et, le cas échéant, par sa participation à des organes tels qu'un pouvoir organisateur d'école.

7° Pareillement, toujours dans le respect de leur autonomie, là où des mouvements de jeunesse ou d'éducation permanente d'adultes requièrent sa présence, même indépendamment de tout acte cultuel, il répondra dans la mesure du possible à leur invitation et se rendra utile selon leurs besoins.

8° Parce qu'il lui revient d'envoyer les fidèles témoigner du Royaume à l'œuvre en ce monde, le curé a le devoir de soutenir leur zèle missionnaire par l'apprentissage de l'écoute de leurs contemporains, un dialogue ouvert et cordial avec eux et une volonté commune d'humaniser ce monde que Dieu aime. Il vivra avec eux la fonction sacerdotale de tout le corps ecclésial, à savoir celle de prier et d'intercéder pour toute l'humanité, en particulier dans la célébration de l'eucharistie, mémoire du Christ qui s'est donné pour la multitude. Il promouvra la fréquentation des sanctuaires et l'organisation de pèlerinages, car les sanctuaires sont d'authentiques postes avancés missionnaires et peuvent inspirer les paroisses (Congrégation pour le clergé, *La conversion pastorale de la communauté paroissiale*, § 30-31).

Art. 17 – Devoirs en matière de catéchèse

§ 1. Selon le canon 774 § 2, le souci de la catéchèse incombe à tous les fidèles, chacun pour sa part, et en particulier aux parents. Puisque c'est toute la communauté ecclésiale qui vit de la Parole de Dieu et qui l'atteste dans son environnement, tous les fidèles ont à laisser résonner dans leur quotidien la Bonne Nouvelle de l'Évangile ; il revient au curé de les soutenir dans leur témoignage et de promouvoir leur attachement

au Christ en les enracinant dans une foi adulte et responsable.

§ 2. En vertu du canon 528 § 1 et en conformité avec l'article 16, 1° ci-dessus, le curé assurera en conformité avec le canon 773 la catéchèse du peuple chrétien par lui-même et par ses catéchistes ; il veillera à la formation chrétienne des adultes, des jeunes et des enfants en accord

avec le canon 776, le Directoire général de la catéchèse de 2020 et les dispositions diocésaines en matière catéchétique.

§ 3. En conformité avec le Projet catéchétique diocésain promulgué en 2004 et l'ordonnance épiscopale de 2018 relative au renouveau catéchétique (*Pour une catéchèse renouvelée*), le curé prendra à cœur l'activité catéchétique dans son Unité pastorale en suivant loyalement les dispositions diocésaines en la matière et en s'impliquant lui-même en ce domaine, notamment dans l'accompagnement des catéchistes.

§ 4. En ce domaine, il ne doit pas non plus tout faire selon l'article 1 § 2, mais il doit manifester par son engagement qu'il est partie prenante de l'activité catéchétique ; il se souviendra toujours qu'en cette matière comme dans les autres domaines de la pastorale, déléguer ne peut aucunement signifier démissionner.

Art. 18 – Dignité de la vie liturgique

§ 1. Le curé doit promouvoir la dignité de la vie liturgique et de la célébration des sacrements sous l'autorité de l'évêque diocésain en conformité avec les canons 528 § 2, 838 §§ 1 et 4 et 839 § 1 ; il s'assurera de la formation initiale et continuée des personnes assumant un rôle dans les célébrations liturgiques, lecteurs, acolytes, chorale, organiste, etc. ; en comptant sur les fabriciens en charge du temporel du culte, il veillera à la propreté des églises et de leurs sacristies autant qu'il éduquera les sacristains au sens liturgique de leur service ; il mettra en œuvre les dispositions liturgiques émanant du Siège apostolique et de la Conférence épiscopale ; il évitera les abus en matière liturgique en corrigeant les excès avec

Art. 19 – Célébrations spécialement confiées au curé

§ 1. Au titre de pasteur et de sa fonction de présidence, en conformité avec le canon 530, le curé se voit spécialement confier les célébrations suivantes parce qu'elles donnent une visibilité particulière à sa charge curiale :

§ 5. Le curé mettra dès lors en place une équipe catéchétique pour l'ensemble de l'Unité pastorale ; avec lui et son équipe pastorale, l'équipe catéchétique pense, coordonne et évalue l'ensemble de l'activité catéchétique ; elle sera composée de catéchistes et d'autres membres de l'Unité pastorale qui veilleront à la mise en œuvre de la catéchèse à tous les niveaux, aux termes de la disposition C.11 de l'ordonnance épiscopale de 2018.

§ 6. Dans le cadre de la Lettre apostolique sous forme de Motu proprio *Antiquum ministerium*, publiée par le pape François le 11 mai 2021 pour instituer le ministère de catéchiste, le curé examinera avec les instances diocésaines l'éventualité d'instituer des catéchistes dans son Unité pastorale, après avoir écouté l'équipe catéchétique et entendu le Conseil d'Unité pastorale, celui-ci ayant été dûment éclairé sur le sujet et ayant pris connaissances des directives interdiocésaines à ce propos.

intelligence et bienveillance et en promouvant une formation liturgique adaptée.

§ 2. Dans le cadre de la Lettre apostolique sous forme de Motu proprio *Spiritus Domini*, publiée par le pape François le 10 janvier 2021 pour ouvrir les ministères de lecteur et d'acolyte aux hommes et aux femmes, le curé examinera avec les instances diocésaines l'éventualité d'instituer des lecteurs, des lectrices et des acolytes dans son Unité pastorale, après avoir écouté l'équipe liturgique et entendu le Conseil d'Unité pastorale, celui-ci ayant été dûment éclairé sur le sujet et ayant pris connaissances des directives interdiocésaines à ce propos.

1° la célébration du baptême par lequel un être humain est incorporé au corps ecclésial du Christ ;

2° la présidence des eucharisties rassemblant toutes les communautés de l'Unité pastorale ;

3° l'assistance aux mariages et la bénédiction nuptiale ;

4° la bénédiction des fonts baptismaux au temps de Pâques, la conduite des processions ainsi que les bénédictions solennelles en dehors de l'église.

5° la célébration eucharistique plus solennelle le dimanche et les jours de fête d'obligation.

Art. 20 – Célébration de l'Eucharistie

§ 1. Le curé et les autres prêtres au service de l'Unité pastorale ne peuvent pas célébrer ou concélébrer plus d'une eucharistie par jour, en conformité avec le canon 905 § 1.

Art. 21 – Messes et assemblées dominicales

§ 1. Le curé et les autres membres de l'équipe pastorale veilleront à la répartition des messes dominicales. Là où les conditions permettent une célébration digne, à savoir une assemblée suffisamment consistante avec implication des différents acteurs liturgiques nécessaires, à savoir une chorale ou à défaut un chantre, des lecteurs, un sacristain et même un service d'accueil, on prévoira une eucharistie dominicale ; ils suivront à cet égard les orientations du Service diocésain de pastorale liturgique de 2006 sur les « Assemblées significatives ».

§ 2. Si ces différentes conditions ne sont pas données ou créées pour une assemblée dite « significative », le curé et ses collaborateurs répartiront les célébrations dominicales en privilégiant une – ou le cas échéant plusieurs – église(s) principale(s) sur base des critères établis par l'équipe diocésaine du Chantier Paroisses. Dans cette église dite principale, l'eucharistie dominicale sera célébrée tous les dimanches à heure fixe aux fins, entre autres, d'assurer une stabilité de l'assemblée liturgique et par elle des fidèles de l'Unité pastorale.

§ 3. L'eucharistie dominicale sera si possible également célébrée dans les autres communautés locales de l'Unité pastorale, soit sur la base d'une tournante entre les différentes loca-

§ 2. Les célébrations spécialement confiées au curé ne préjugent en rien de l'indispensable répartition des tâches avec d'autres collaborateurs ou collaboratrices pour la préparation pastorale et liturgique de ces célébrations, ni des dispositions prises avec d'autres personnes, clercs ou laïcs, pour la présidence des eucharisties ou pour la conduite des funérailles et des assemblées dominicales autour de la Parole.

§ 2. Dans notre diocèse, il est cependant permis pour une juste cause que les prêtres célèbrent deux fois par jour, et même, lorsque la nécessité pastorale l'exige, trois fois les dimanches et les jours de fête d'obligation.

lités concernées, soit d'une alternance dont le rythme, bimensuel ou mensuel, procurera aux deux ou trois communautés concernées la possibilité d'une assemblée eucharistique.

§ 4. Dans l'impossibilité occasionnelle d'assurer l'eucharistie dominicale dans une ou plusieurs des églises paroissiales de l'Unité pastorale, après consultation du doyen et du Conseil d'Unité pastorale, le curé décidera avec son équipe pastorale de la tenue d'assemblées dominicales autour de la Parole (ADAP), présidées par un diacre ou conduites par un(e) laïque, mais toujours entouré d'autres acteurs de la liturgie, principalement les lecteurs et le chantre ; les Directives diocésaines de 1990 relatives à l'application du Directoire romain de 1988 demeurent en vigueur pour une judicieuse et opportune mise en œuvre de ces assemblées.

§ 5. Conscient de l'enjeu ecclésial de l'assemblée dominicale, eucharistique ou pas, qui manifeste autant qu'elle signifie le projet d'alliance de Dieu à l'adresse de toute l'humanité, le curé et l'équipe pastorale se feront un devoir de conscientiser les fidèles qui leur sont confiés sur le sens du dimanche et sa portée missionnaire d'attestation de la volonté divine de convoquer un peuple et de l'envoyer faire part de la Bonne Nouvelle du salut.

Art. 22 – Eucharistie dominicale pro populo et intentions de messe

§ 1. En conformité avec le canon 534 § 2, le curé célébrera la messe chaque dimanche et fête d'obligation pour le peuple qui lui est confié.

§ 2. L'obligation du § 1 ne concerne qu'une des messes dominicales ; le curé peut donc recevoir une offrande pour appliquer une intention déterminée aux autres messes qu'il célèbre le dimanche et aux fêtes d'obligation, mais les honoraires qui y sont attachés seront versés à l'évêché.

Art. 23 – Honoraires - montant

§ 1. En vertu du canon 947, en matière d'offrande ou intention de messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce et de trafic.

Art. 24 – Gestion des honoraires sur le plan de l'Unité pastorale

§ 1. Le curé est tenu de céder la gestion des honoraires des messes à célébrer en Unité pastorale à l'asbl d'Unité pastorale ou, à défaut si celle-ci n'est pas encore créée, au Conseil économique de l'Unité pastorale ; c'est à ces instances que leurs montants seront versés et ensuite imputés

Art. 25 – Casuels et offrandes

§ 1. Le montant du casuel prévu pour la célébration des mariages et des funérailles sera versé au compte de l'asbl d'Unité pastorale ou, à défaut si celle-ci n'est pas encore créée, au compte du Conseil économique de l'Unité pastorale, toute pratique contraire étant réprouvée pour abusive ; la répartition de l'offrande du casuel sera faite selon les règles en vigueur compte tenu de l'indexation du montant.

§ 2. Les offrandes des fidèles faites au curé ou à un autre clerc à l'occasion de la célébration d'un sacrement, en particulier lors d'un baptême, sont

Art. 26 – Retraite spirituelle et formation permanente

§ 1. En raison de son baptême autant que de son ordination presbytérale, le curé est habité par le mystère du salut qu'il annonce, célèbre et atteste

§ 3. En cas de binaison, c'est-à-dire de célébration par un prêtre de plus d'une messe par jour, l'honoraire affecté à l'intention des autres messes est qualifié de « don pastoral » et le montant de ce(s) don(s) sera versé à l'évêché qui l'affectera aux besoins du diocèse.

§ 4. En vertu du canon 945 § 2, même s'ils n'ont pas reçu d'offrande, le curé et les autres prêtres célébreront la messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui en ont besoin.

§ 2. Le curé et ses collaborateurs prêtres doivent s'en tenir au montant des honoraires des messes établi par la Conférence des Évêques en conformité avec le canon 952 § 1.

distinctement du point de vue comptable sur un compte transit.

§ 2. Ce qui est donné au curé en tant que curé va à l'Unité pastorale ; ce qui est donné à titre personnel est donné à la personne.

absolument libres ; elles ne peuvent aucunement être assimilées aux collectes ou quêtes lors des messes dominicales.

§ 3. Les offrandes dont il est question au paragraphe ci-dessus ne sont pas personnellement destinées au curé ni à un quelconque autre clerc et doivent être affectées aux besoins de l'Unité pastorale ; elles seront à cet effet versées au fonds de l'Unité pastorale, à savoir au compte de l'asbl d'Unité pastorale prévu en la matière ou, à défaut si celle-ci n'est pas encore créée, au compte du Conseil économique de l'Unité pastorale.

avec les autres fidèles parmi leurs contemporains. Il se doit dès lors de veiller à sa vie spirituelle autant qu'à son équilibre humain.

§ 2. Le curé prendra de ce fait le temps nécessaire pour la retraite spirituelle annuelle en conformité avec les canons 276 § 2, 4° et 533 § 2.

§ 3. Pour accomplir au mieux les devoirs de sa charge, le curé prendra les dispositions qui s'imposent pour sa formation permanente en mettant en œuvre les moyens divers qui lui sont proposés : les sessions diocésaines, les formations pour le clergé, l'inscription à tel ou tel cours, etc. sans oublier les lectures personnelles et, si possible,

Art. 27 – Devoir de résidence

Le curé résidera dans un des presbytères de l'Unité pastorale, si possible dans celui de l'église principale ou centrale de celle-ci.

Art. 28 – Bilan et évaluations de l'année pastorale

§ 1. Au terme de l'année pastorale, de préférence en juin, le curé prévoira un moment avec ses proches collaborateurs pour faire le bilan de l'année écoulée, qu'ils exercent une charge ecclésiastique ou a fortiori un office au service d'Unité pastorale. Un rapport de ce bilan sera conservé dans les archives de l'Unité pastorale.

§ 2. Dans le cas des membres de l'équipe pastorale et en particulier de l'assistant(e) paroissial(e), en particulier en ce qui concerne la mission qui a été dévolue à chacun d'eux, le curé établira un « petit rapport annuel » (PRA), selon les usages en cours dans le diocèse ; ce rapport

Art. 29 – Presbytère, registres paroissiaux et archives

§ 1. Le presbytère est un logement de fonction et ne peut en aucun cas se réduire à un logement privé. En conformité avec l'article 27 du Directoire diocésain du temporel *Objectif 2020*, il est donc du devoir du curé autant que du Conseil de fabrique de prévoir un local de réunion, notamment pour ce dernier, un bureau pour le curé et un autre, le cas échéant pour l'assistant(e) paroissial(e), ainsi qu'une pièce pour la conservation des archives.

§ 2. Le curé est tenu de veiller par lui-même ou son délégué en la matière à la tenue et à la conservation des registres des paroisses qui composent l'Unité pastorale, à savoir les registres des bap-

leur approfondissement avec des collaborateurs et des collaboratrices de l'Unité pastorale.

§ 4. Le curé veillera particulièrement à assurer lui-même ou de toutes autres manières la formation initiale, si besoin en est, et en tout cas continuée de ses collaborateurs et collaboratrices afin de promouvoir un niveau optimal de compétence dans les tâches qui leur sont dévolues et dont il a la responsabilité d'un correct accomplissement.

annuel fera partie des documents à fournir en temps voulu aux équipes diocésaines d'évaluation respectivement du ministère des diacres et de celui des assistant(e)s paroissiaux(iales).

§ 3. Le curé collaborera avec les équipes diocésaines d'évaluation pour leur permettre de rendre dans des délais raisonnables leurs conclusions à l'évêque diocésain. C'est en effet sur la base de ces conclusions que celui-ci ajustera les lettres de mission aux besoins de la pastorale ou, le cas échéant, envisagera un transfert du diacre ou de l'assistant(e) paroissial(e) vers un poste mieux adapté à ses possibilités.

tisés et des mariages ; ceux-ci seront conservés dans un lieu fermé, seulement accessible aux personnes autorisées, en conformité avec les dispositions du canon 535 et les directives diocésaines en la matière.

§ 3. Les archives des paroisses de l'Unité pastorale sont jusqu'à nouvel ordre conservées avec soin dans chacune d'entre elles en conformité avec le canon 535 § 4 ; il ne sera dérogé à la règle que si l'Unité pastorale comporte un local d'archives dûment aménagé à cet effet, avec toutes les exigences de confidentialité et de sécurité, et agréé par l'archiviste du diocèse.

§ 4. Les archives des paroisses de l'Unité pastorale seront soigneusement classées selon les critères en vigueur, l'archiviste du diocèse se tenant à la disposition des curés ou de leurs délégués en la matière.

§ 5. L'Unité pastorale aura son propre sceau qui, avec la signature du curé ou de son délégué, servira à l'authentification des certificats relatifs au statut canonique des fidèles et des autres documents de nature juridique ou administrative.

5. Les droits et prérogatives du curé

Art. 30 – Droits de baptisé et de clerc

§ 1. Comme tout fidèle du Christ, le curé jouit des droits fondamentaux qui découlent de sa condition de baptisé en vertu des canons 204 et 208-223.

§ 2. Le curé jouit en outre des droits subjectifs propres aux clercs, en particulier le droit d'association spécifique aux clercs, notamment séculiers en conformité avec le canon 278 §§ 1 et 2.

Art. 31 – Rémunération et partage

§ 1. Dans la tradition de l'Église, la rémunération du clergé, quelle qu'en ait été la modalité, n'a jamais été une rétribution, ni a fortiori un salaire, mais une contribution pour lui assurer une subsistance, digne et honnête, dans la sobriété que lui inspire l'Évangile.

conformité avec le canon 281 et les dispositions fédérales relatives aux ministres des cultes.

§ 2. Le curé a droit à une rémunération assurant sa subsistance ainsi qu'à la sécurité sociale en

§ 3. Il est cependant recommandé, en conformité avec le canon 282 § 2, que le curé affecte aux œuvres de l'Église l'excédent de ce qu'il reçoit à l'occasion de l'exercice de son ministère.

Art. 32 – Vacances annuelles

Le curé a droit à des vacances annuelles d'un mois au maximum en conformité avec les canons 283 § 2 et 533 § 2 ; pour une absence de plus d'une semaine en dehors des vacances annuelles, il veillera à avertir son doyen. Durant cette absence, il sera pourvu à la charge pastorale de la paroisse selon les normes établies par l'évêque diocésain (c. 533 § 3).

de la pastorale du mariage, ni de la tenue des registres de mariage.

Art. 33 – Facultés ordinaires du curé

§ 1. En vertu de son office, le curé a la faculté ordinaire, c'est-à-dire attachée à sa fonction, d'assister au mariage, à savoir de demander et de recevoir le consentement matrimonial des époux, en conformité avec les canons 1109-1111 ; il peut accorder cette faculté à ses collaborateurs prêtres ou diacres, soit par une délégation générale, soit par une délégation spéciale pour un mariage déterminé ; la délégation même spéciale sera donnée par écrit.

§ 3. En vertu du canon 968 § 1, le curé a la faculté ordinaire d'entendre les confessions des paroissiens ; selon le canon 967 § 2, comme tous ceux qui jouissent de cette faculté en vertu de leur office, le curé peut l'exercer partout dans le monde sauf si un Ordinaire du lieu s'y oppose.

§ 2. La concession d'une délégation spéciale ou générale en la matière ne dispense pas le curé de son devoir de vigilance ni du déroulement

§ 4. En cas de danger de mort, le curé a la faculté de confirmer en vertu du canon 883,3°.

§ 5. Le curé ne jouit d'une juridiction au for externe que dans le cadre des pouvoirs de dispense envisagés par les canons 1079 § 2, 1080 §§ 1 et 2, c. 1196 et c. 1245.

6. La collaboration du curé avec les Conseils et groupes de travail

Art. 34 – Synodalité et ministérialité

§ 1. Le ministère du curé d'une Unité pastorale requiert une collaboration avec des Conseils et d'autres instances : d'une part, avec le Conseil d'Unité pastorale qui relève de la synodalité ecclésiale, c'est-à-dire du concours de tous dans une forme institutionnelle et, d'autre part, avec des groupes à tâches qui relèvent de la ministérialité, c'est-à-dire des services et ministères indispensables pour édifier l'Église et annoncer l'Évangile en ce lieu.

§ 2. Les groupes à tâche sont principalement le Conseil de fabrique pour le temporel du culte, le Conseil d'administration de l'asbl d'Unité pastorale au sein duquel se trouve le Conseil économique, ainsi que différents autres groupes comme l'équipe catéchétique, celle des visiteurs

de malades, etc. ; ces groupes impliquent une véritable concertation dont le curé et les membres de son équipe pastorale sont garants.

§ 3. Là où elles existent, les équipes-relais sont de nature mixte ; elles participent de la synodalité car elles sont l'expression de l'implication des paroissiens soucieux de la vie d'une ou de plusieurs communautés locales en y rendant l'Évangile proche des gens. En conformité avec les dispositions diocésaines de 2004 les concernant, les équipes-relais relèvent également de la ministérialité en tant qu'instances de proximité assurant une présence d'Église par différents services rendus localement et en tant qu'organes de mise en relation avec le curé et les autres communautés.

Art. 35 – Le Conseil d'Unité pastorale

§ 1. Le Conseil d'Unité pastorale est un organe de concertation de nature consultative au sein duquel le curé prend l'avis des membres pour élaborer avec eux les décisions qu'il lui appartient de prendre en vertu de sa responsabilité curiale.

§ 2. Son fonctionnement est régulé par les dispositions diocésaines de 2014, y compris en ce qui concerne sa composition pour laquelle le curé veillera à ce qu'elle reflète la diversité des vocations, des charismes, des états de vie, des services et des ministères au sein de l'Unité pastorale.

§ 3. Le curé est membre de droit du Conseil d'Unité pastorale ; il en est de même pour les membres de l'équipe pastorale en vertu de l'article 2 § 2 des dispositions de 2014 ; il n'est pas requis que tous les membres de l'Équipe pastorale soient nécessairement présents à chaque séance.

§ 4. Le curé préside le Conseil d'Unité pastorale entouré de membres de l'équipe pastorale ; il ne

peut assumer le rôle de modérateur ni celui de rapporteur afin que, libéré de toute contrainte d'animation, il puisse jouer à tout moment son rôle de responsable en dernier ressort, en conformité avec l'article 3 § 4 des dispositions de 2014.

§ 5. Le curé et son équipe pastorale sont tenus d'entendre l'avis du Conseil d'Unité pastorale concernant les aspects importants de la vie de l'Unité pastorale, en conformité avec l'article 1 §§ 3 et 4 des dispositions de 2014, notamment pour faire le point sur la communication de l'Évangile et le tonus évangélique des communautés, pour élaborer un projet pastoral étalé sur une ou plusieurs années, pour décider du thème d'année ou des campagnes de solidarité de l'avent et du carême, pour décider du choix d'une église principale.

§ 6. En conformité avec le canon 127 § 2, 2°, le curé ne s'écartera pas des avis majoritaires et concordants des membres sans une raison prévalente.

Art. 36 – Le Conseil de fabrique

§ 1. Le Conseil de fabrique est un établissement public de droit belge ; dans notre diocèse, il est réglementé par décret de la Région wallonne pour la partie francophone et par un décret de la Communauté germanophone pour les doyennés d'Eupen-La Calamine et de l'Eifel.

§ 2. Le Conseil de fabrique est compétent pour ce qui relève du temporel du culte ; il poursuit de ce fait une triple finalité : l'entretien et la conservation des églises de sa compétence, sans considération de propriétaire, ensuite l'administration des biens et des fonds affectés à l'exercice du culte, notamment des presbytères, et enfin la dignité du culte.

Art. 37 – L'asbl d'Unité pastorale

§ 1. Réprouvant tout usage contraire et en conformité avec le Directoire diocésain du temporel *Objectif 2020*, le curé se fera un devoir d'ériger au plus tôt une asbl d'Unité pastorale et d'intégrer dans celle-ci le Conseil économique d'Unité pastorale ou, si celui-ci n'existe pas, les caisses paroissiales subsistant en tant que comptes d'œuvres paroissiales, que celles-ci soient érigées ou pas en asbl jouissant de ce fait ou pas de la personnalité juridique.

§ 2. En sa qualité d'association sans but lucratif, l'asbl d'Unité pastorale est une institution régulée par le droit belge dont les statuts doivent canoniquement parlant se conformer aux directives du Vicariat du temporel ; elle gère les biens ne relevant pas de la compétence des fabriques d'église pour le temporel du culte.

§ 3. Le curé est membre de droit de l'asbl d'Unité pastorale et siège en vertu de son office au Conseil d'administration ; réprouvant tout usage contraire, il importe que le curé préside le Conseil d'administration mais celui-ci pourra néanmoins

Art. 38 – Les groupes à tâches permanents

§ 1. Le curé est, en sa qualité de pasteur propre, membre de tous les autres groupes à tâches permanents en charge dans l'Unité pastorale : équipe catéchétique, pastorale des sacrements, visiteurs de malades, etc.

§ 3. Le curé est membre de droit des Conseils de fabrique des paroisses de l'Unité pastorale ; il ne peut pas en être le président et il ne convient pas qu'il y assume la fonction de trésorier ou secrétaire.

§ 4. Le curé peut se faire remplacer temporairement ou d'une façon permanente par un vicaire en conformité avec l'article 4, 1^o du Décret impérial du 30 décembre 1809 ; moyennant l'autorisation écrite du vicaire général, un membre de l'équipe pastorale peut siéger de manière permanente dans un ou plusieurs Conseils de fabrique de l'Unité pastorale.

lui désigner un vice-président pour l'assister ou, le cas échéant, le suppléer.

§ 4. Au sein du Conseil d'administration de l'asbl, avec au moins deux autres membres de celui-ci qu'il aura personnellement désignés, le curé formera le Conseil économique qui répond aux critères de ce que prévoit le canon 537 et dont la mission est double : gérer le transit des collectes et assurer leur répartition selon les directives diocésaines en vigueur, à savoir en reversant 40 à 60% des collectes à la fabrique d'église concernée dans le respect de ce qui est prévu pour les collectes diocésaines prescrites.

§ 5. Les décisions financières majeures de l'Unité pastorale seront élaborées de concert avec le curé, les membres de son équipe pastorale et le Conseil d'administration de l'asbl (et en son sein, le Conseil économique). On tiendra compte, dans la mesure du possible et en fonction de la teneur des dossiers, des avis pour lesquels aura été sollicité le Conseil d'Unité pastorale.

§ 2. À défaut de pouvoir être personnellement présent dans ces groupes le curé peut cependant y déléguer un membre de l'Équipe pastorale afin d'assurer au mieux la cohérence de l'action pastorale au sein de l'Unité pastorale.

§ 3. En tant qu'expression de la vie communautaire d'une ou de plusieurs paroisses, les équipes-relais, là où elles existent, exercent leur service en lien étroit avec le curé et l'Équipe pastorale ; en vertu de leur mission pastorale, ceux-ci seront en lien avec elles, mais sans nécessairement être présents à leur réunion, afin de favoriser au mieux leur responsabilisation en tant que relais de vie ecclésiale dans leur(s) localité(s).

§ 4. Il convient que ces groupes à tâches soient rendus présents dans le Conseil d'Unité pastorale pour y exprimer l'éventail de la mission de l'Église, principalement par sa triple fonction d'annonce de l'Évangile, de célébration de la foi et

de service de l'humanité, sans oublier les aspects financiers que cette triple mission requiert.

§ 5. Les membres de ces groupes à tâches ainsi que des équipes-relais exercent les tâches qui leur ont été dévolues selon un mandat à durée déterminée, en conformité avec l'article 3 § 4 du présent directoire ; à l'instar de tous ceux et celles qui se voient confier un office proprement dit au sens du canon 145 ou simplement d'une charge ecclésiale, les membres de ces groupes feront preuve de loyauté avec le curé et son équipe pastorale ainsi qu'avec l'évêque diocésain, se souvenant que, comme leur Maître et Seigneur, ils ne sont pas là pour se servir, mais pour servir.

Bibliographie

(disposée par ordre chronologique)

CONCILE VATICAN II, *Constitutions, décrets, déclarations*. DAS ZWEITE VATIKANISCHE KONZIL, *Konstitutionen, Dekrete, Erklärungen*, Rome, 1965.

JEAN-PAUL II, *Code de droit canonique*. *Codex des kanonischen Rechts*, Rome, 1983.

Albert HOUSSIAU, *Directives diocésaines pour l'application du directoire sur les assemblées dominicales en l'absence de prêtre* (Église de Liège, *Acta*, 21 décembre 1990).

Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales*. *Droit canonique et perspectives pastorales*, Avant-Propos par le Cardinal Godfried DANNEELS, Préface par Hervé LEGRAND op, Paris, Éd. du Cerf, coll. « Droit canonique », 1996.

Albert HOUSSIAU, *Le pasteur et sa paroisse*. *Pro-jet 2000*. *Rencontre de l'évêque et de son Conseil avec les doyens, 19-20 octobre 1998* (Église de Liège, *Acta*, février 1999).

Alphonse BORRAS, *Le vicariat des communautés paroissiales... Une nouveauté ?*, dans Église de Liège, 1^{er} septembre 2001, p. 8-9.

Alphonse BORRAS, *Tout est presque en place pour le chantier « paroisses »*, dans Église de Liège, 1^{er} janvier 2002, p. 6-7.

François-Xavier JACQUES, *Au service du chantier « paroisses »*, dans Église de Liège, 1^{er} février 2002, p. 8-9.

VICARIAT DES COMMUNAUTÉS PAROISSIALES, « Chantier paroisses ». 2002. *Le diocèse de Liège ajuste son habit paroissial sous l'appellation « Chantier paroisses »*. *Le diocèse de Liège se lance dans un grand projet de rénovation des paroisses* [Supplément à Église de Liège, février 2002].

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* Apostolorum Successores. *Direktorium für den Hirtendienst der Bischöfe*, Rome, 22 février 2004.

Aloys JOUSTEN, *Projet catéchétique diocésain. Orientations et décrets* (Église de Liège. *Acta*, décembre 2004).

Aloys JOUSTEN, *Les équipes-relais* (Église de Liège. *Acta*, avril 2004).

Aloys JOUSTEN, *Directoire diocésain sur le Doyen et sa mission* (Église de Liège. *Acta*, novembre 2005).

SERVICE DIOCÉSAIN DE PASTORALE LITURGIQUE, *Pour des assemblées significatives. Gottesdienstgemeinde als « bezeichnende Versammlung »* (Église de Liège. *Acta*, août 2006).

Aloys JOUSTEN, *Statut diocésain des animateurs pastoraux. Diözesanstatut der Pastoralreferenten* (Église de Liège. *Acta*, novembre 2009).

Aloys JOUSTEN, *Statut diocésain des assistants paroissiaux. Diözesanstatut der Pfarrassistent(inn)en* (Église de Liège. *Acta*, février 2010).

Aloys JOUSTEN, *Le Conseil économique de l'Unité pastorale. Der Wirtschaftsrat des Pfarrverbandes* (Église de Liège. *Acta*, novembre 2010).

Aloys JOUSTEN, *Les équipes pastorales en milieu paroissial. Dispositions canoniques et critères d'officialisation. Die Pastoralteams in den Pfarrverbänden. Kanonische Verordnungen und Kriterien für eine offizielle Anerkennung* (Église de Liège. *Acta*, septembre 2012).

Pape FRANÇOIS, *Exhortation apostolique Evangelii Gaudium sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui*, Rome, 24 novembre 2013.

Jean-Pierre DELVILLE, *Le Conseil d'Unité pastorale. Der Pfarrverbandsrat* (Église de Liège. *Acta*, novembre 2014).

VICARIAT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET TEMPORELLES, *Objectif 2020. Directoire diocésain du temporel des cultes. Projekt 2020. Diözesane Leitlinien zur Verwaltung der materiellen Belange der Kulte* (Église de Liège. *Acta*, 2018, 2).

VICARIAT ANNONCER L'ÉVANGILE, *Pour une catéchèse renouvelée* (Église de Liège. *Acta*, 2018, 3).

Jean-Pierre DELVILLE, *Va vers le pays que je te montrerai. Lettre pastorale pour un nouvel élan dans notre diocèse. Geh in das Land, das ich dir zeigen werde ! Hirtenbrief für einen pastoralen Aufbruch in unserem Bistum* (Église de Liège. *Acta*, 2019, 2).

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *La conversion pastorale de la communauté paroissiale*. Rome, 27 juin 2020 ; KONGREGATION FÜR DEN KLERUS, *Die pastorale Umkehr der Pfarrgemeinde im Dienst an der missionarischen Sendung der Kirche*, Rome, 27. Juni 2020.

Pape FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de Motu proprio *Spiritus Domini*, 10 janvier 2021.

Pape FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de Motu proprio *Antiquum ministerium*, 11 mai 2021.

<https://www.vatican.va/content/vatican/fr.html>

<https://www.evechedeliege.be/communiqués-officiels/communiqués-officiels-du-diocèse-de-liege/>

Table des matières

Préambule, par Mgr Jean-Pierre Delville	p. 3
<i>Le ministère du curé dans l'Église</i>	p. 3
<i>Paroisses et Unités pastorales dans le diocèse de Liège</i>	p. 3
<i>L'utilité d'un directoire des curés</i>	p. 4
<i>Le curé et son Équipe pastorale</i>	p. 4
<i>La paroisse et ses divers charismes</i>	p. 5
<i>Remerciements et envoi</i>	p. 5
1. Le curé de l'Unité pastorale et ses collaborateurs	p. 6
Art. 1 – <i>Le curé</i>	p. 6
Art. 2 – <i>L'équipe pastorale</i>	p. 6
Art. 3 – <i>Les autres collaborateurs et collaboratrices</i>	p. 7
Art. 4 – <i>Les curés « in solidum »</i>	p. 7
Art. 5 – <i>Les coordinateurs ou coordinatrices</i>	p. 8
Art. 6 – <i>La collaboration en presbyterium</i>	p. 8
2. La nomination du curé	p. 8
Art. 7 – <i>Critères d'idonéité</i>	p. 8
Art. 8 – <i>Durée des fonctions</i>	p. 9
Art. 9 – <i>Évêque compétent pour pourvoir l'office</i>	p. 9
Art. 10 – <i>Prise de possession de l'office</i>	p. 9
3. La fin de mission du curé	p. 9
Art. 11 – <i>La cessation de la fonction de curé</i>	p. 9
Art. 12 – <i>Bilans divers au terme de sa mission</i>	p. 10
Art. 13 – <i>Cessation de l'occupation du presbytère</i>	p. 10
4. Les devoirs du curé	p. 10
Art. 14 – <i>Le curé, pasteur des fidèles qui lui sont confiés</i>	p. 10
Art. 15 – <i>Le respect des personnes</i>	p. 11
Art. 16 – <i>Les devoirs du curé inhérents à son ministère pastoral</i>	p. 11
Art. 17 – <i>Devoirs en matière de catéchèse</i>	p. 12
Art. 18 – <i>Dignité de la vie liturgique</i>	p. 13
Art. 19 – <i>Célébrations spécialement confiées au curé</i>	p. 13
Art. 20 – <i>Célébration de l'Eucharistie</i>	p. 14
Art. 21 – <i>Messes et assemblées dominicales</i>	p. 14
Art. 22 – <i>Eucharistie dominicale pro populo et intentions de messe</i>	p. 15
Art. 23 – <i>Honoraires - montant</i>	p. 15
Art. 24 – <i>Gestion des honoraires sur le plan de l'Unité pastorale</i>	p. 15
Art. 25 – <i>Casuels et offrandes</i>	p. 15
Art. 26 – <i>Retraite spirituelle et formation permanente</i>	p. 15
Art. 27 – <i>Devoir de résidence</i>	p. 16
Art. 28 – <i>Bilan et évaluations de l'année pastorale</i>	p. 16
Art. 29 – <i>Presbytère, registres paroissiaux et archives</i>	p. 16
5. Les droits et prérogatives du curé	p. 17
Art. 30 – <i>Droits de baptisé et de clerc</i>	p. 17
Art. 31 – <i>Rémunération et partage</i>	p. 17
Art. 32 – <i>Vacances annuelles</i>	p. 17
Art. 33 – <i>Facultés ordinaires du curé</i>	p. 17
6. La collaboration du curé avec les Conseils et les groupes de travail	p. 18
Art. 34 – <i>Synodalité et ministérialité</i>	p. 18
Art. 35 – <i>Le Conseil d'Unité pastorale</i>	p. 18
Art. 36 – <i>Le Conseil de fabrique</i>	p. 19
Art. 37 – <i>L'asbl d'Unité pastorale</i>	p. 19
Art. 38 – <i>Les groupes à tâches permanents</i>	p. 19
Bibliographie	p. 20
Table des matières	p. 22

Diocèse de Liège
13 Doyennés • 71 Unités pastorales
 2018 - 2020

